

# IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### Régime simplifié d'imposition

#### NOTICE

pour établir les annexes 2033-A à 2033-G

#### Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La contribution est applicable aux revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Sont **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, etc. ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux.

Nouveau : À compter de l'imposition des revenus 2006, seules certaines personnes sont susceptibles d'être soumises à cette contribution : la contribution est supprimée pour les personnes physiques et sociétés de personnes n'ayant aucun associé soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ou assimilées soumises à l'impôt sur le revenu et dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés, qui ont inscrit leurs immeubles à l'actif du bilan et dont l'exercice social a débuté en 2005, seules les recettes réalisées entre la date de début d'exercice et le 31 décembre 2005 sont soumises à cette contribution.

#### Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats 2065. La contribution est autoliquidée, sur le relevé d'acompte n° 2571 et sur le relevé de solde n° 2572, comme en matière d'impôt sur les sociétés ;
- pour les entreprises individuelles : les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 et reportés sur la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C ; la contribution est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582, ce formulaire est utilisé pour autoliquidier la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581. Il est accompagné du paiement correspondant.

#### Imprimés à utiliser

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition souscrivent en un seul exemplaire :

- la déclaration 2031 (*bis, ter*), si elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- la déclaration 2065 (*bis, ter*), pour celles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.*

➤ À cette déclaration doivent être joints par toutes les entreprises :

- Les tableaux portant la mention “exemplaire destiné à l’administration” :  
n° 2033-A (bilan simplifié), à l’exception des entreprises soumises à l’impôt sur le revenu et dont le chiffre d’affaires est inférieur à 153 000 euros hors taxes pour les entreprises d’achat-revente, de fourniture de logement ou de denrées à emporter ou à consommer sur place, et à 54 000 euros hors taxe pour les autres (art. 302 *septies A bis VI* du CGI), les tableaux 2033 B, 2033 C, 2033 D, 2033 E, 2033 F et 2033 G (les entreprises individuelles n’ont pas à servir les tableaux 2033 F et 2033 G).

Et, le cas échéant :

- la déclaration d’utilisation des factures électroniques (art. 289 *bis* du CGI) ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 *terdecies* de l’annexe III au CGI) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l’agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l’étranger (art. 38 et 10 *GA sexies* de l’annexe III au CGI) ;
- le relevé de frais généraux n° 2067 ;
- l’imprimé n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n’ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l’étranger (art. 1649 A, al. 2 du CGI) ;
- l’état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 *quindecies E à G* et 49 *octies E* de l’annexe III au CGI) ;
- l’état des plus-values en sursis ou en report d’imposition (art. 54 *septies* du CGI – 38 *quindecies* de l’annexe III au CGI) ;
- l’état de détermination du résultat exonéré pour la zone franche Corse (art. 44 *octies* et 44 *octies A* du CGI et 49 R de l’annexe III au CGI – le modèle de cet état figure à l’annexe IV du BOI 4-A-10-97) ;
- l’état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines (art. 44 *octies* du CGI et 49 L de l’annexe III au CGI – le modèle de cet état figure à l’annexe VI du BOI 4-A-8-04). En cas de transfert d’activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l’article 49 O de l’annexe III au CGI ;
- l’état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l’article 44 *sexies* du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l’administration (art. 44 *sexies* du CGI et 49 J de l’annexe III au CGI, annexe 6 du BOI 4-A-6-01) ;
- l’état récapitulatif des investissements pouvant donner droit à l’aide fiscale à l’investissement outre-mer prévu au 3 du III de l’article 217 *undecies* du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d’agrément.

➤ **Pour les entreprises soumises à l’impôt sur le revenu :**

- l’état relatif à l’estimation forfaitaire des frais de carburant supportés, au cours des déplacements professionnels, par l’exploitant individuel ayant opté pour la comptabilité super simplifiée (art. 38 *sexdecies* – OOB de l’annexe III au CGI) ;
- la déclaration complémentaire n° 2036 *bis* pour les sociétés de moyens ;
- l’engagement de réinvestir dans un délai de 18 mois, après la cession d’un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d’un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou dont l’activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession (art. 39 *quaterdecies 1 quater*) ;
- l’état prévu en cas de report d’imposition des plus-values professionnelles constatées à l’occasion de la transmission à titre gratuit d’une entreprise individuelle (article 41-IVd du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d’installation que doivent fournir les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés d’une société de pêche artisanale pour bénéficier de l’abattement de 50 % sur les bénéfices ;
- la demande de crédit d’impôt en faveur de la recherche n° 2069 A et le cas échéant ses annexes ;
- la demande de crédit d’impôt en faveur de l’agriculture biologique n° 2079 BIO-SD (art. 244 *quater L*) ;
- la demande de crédit d’impôt pour les dépenses de formation des dirigeants n° 2079-FCE-SD (art. 244 *quater M* du CGI) ;
- la demande de crédit d’impôt pour emploi de salariés réservistes n° 2079 RES-SD (art. 244 *quater N* du CGI) ;
- la demande de crédit d’impôt métiers d’art n° 2079 ART-SD (art. 244 *quater O*) ;
- l’état de suivi du crédit d’impôt pour investissement en Corse n° 2069-E2-SD ;
- l’option effectuée sur l’imprimé 2069-D-SD dans le cas d’investissement en Corse ;
- la demande de crédit pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 *quater H* du CGI) ;
- l’état permettant la détermination du crédit d’impôt en faveur de l’apprentissage n° 2079-A (art. 244 *quater G* du CGI) ;
- la demande de crédit d’impôt sur les prêts de première accession à la propriété (art. 244 *quater J* du CGI) ;
- la demande de crédit d’impôt pour les dépenses d’investissement dans les nouvelles technologies (art. 244 *quater K* du CGI) ;
- la demande relative à tous les autres crédits d’impôt en vigueur à la date d’utilisation de la liasse ;
- l’état permettant la détermination du crédit d’impôt famille n° 2069-FA-SD (art. 244 *quater F* du CGI) ;
- l’état permettant de calculer la réduction d’impôts relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et aux fondations n° 2069-M-SD (art. 238 *bis* du CGI) ;
- une copie de la décision du ministre chargé du budget octroyant l’agrément pour les entreprises qui peuvent bénéficier de la réduction d’impôt de 40 % relative aux dépenses consacrées à l’achat de biens culturels (art. 238 *bis O AB* du CGI) ;
- pour les sociétés de personnes, l’état prévu au III de l’article 95 T de l’annexe II au code général des impôts, relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l’aide fiscale à l’investissement outre-mer (article 199 *undecies B* du CGI).

➤ **Pour les entreprises passibles de l’impôt sur les sociétés :**

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d’administration et des assemblées d’actionnaires ;

- la déclaration complémentaire n° 2038 concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- le relevé délivré par la Sofica pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* E de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 *quater* O-ZY *ter* et *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 16,5 % (article 171 P *ter* de l'annexe II au CGI) ;
- l'état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, à la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *sexies* du CGI – art. 46 *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale et de l'activité exonérée pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *quater* A-IV du CGI) ;
- l'état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3° du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat pour les entreprises implantées en zones d'entreprises (art. 208 *quinquies* du CGI) ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* K ann. III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG *quaterdecies* de l'annexe III au code général des impôts en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage.

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, dans le cadre du transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à la DGI, les déclarations suivantes ne sont plus à déposer avec la déclaration de résultats mais avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 :**

- la demande de crédit en faveur de la recherche n° 2069 A ;
  - la demande de crédit d'impôt pour relocalisation d'activité en France (art. 244 *quater* I du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 *quater* H du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt sur les prêts de première accession à la propriété (art. 244 *quater* J du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt cinéma pour les dépenses engagées pour la réalisation et la production de longs métrages cinématographiques (art. 220 *sexies* du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt pour les productions d'œuvres audiovisuelles (art. 220 *sexies* du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt pour les dépenses d'investissements dans les nouvelles technologies (art. 244 *quater* K du CGI) ;
  - La demande de réduction d'impôt en faveur des entreprises qui financent des projets de recherche ou souscrivent au capital de petites et moyennes entreprises innovantes ou a des fonds communs de placement dans l'innovation (article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) formulaire n° 2079 inv – 1 SD ;
  - la demande de crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 36 de la loi 2006-961) ;
  - la demande de crédit d'impôt en faveur des PME de croissance soumise à l'IS ;
  - la demande de crédit d'impôt pour les dépenses de formation des dirigeants n° 2079-FCE-SD (art. 244 *quater* M du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique n° 2079 BIO-SD (art. 244 *quater* L) ;
  - la demande de crédit d'impôt pour emploi de salariés réservistes n° 2079 RES-SD (art. 244 *quater* N du CGI) ;
  - la demande de crédit d'impôt métiers d'art n° 2079 ART-SD (art. 244 *quater* O) ;
  - la demande relative à tous les autres crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse ;
  - l'état de suivi du crédit d'impôt pour investissement en Corse n° 2069-E2-SD ;
  - l'option effectuée sur l'imprimé 2069-D-SD dans le cas d'investissement en Corse ;
  - l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ;
  - l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses audiovisuelles ;
  - la déclaration relative au crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel ;
  - l'état permettant de calculer la réduction d'impôt relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et fondations ;
  - la déclaration 2066 pour les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère, encaissés dans un État étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un État, territoire ou collectivité ;
  - la déclaration 2039 relative au report en arrière des déficits ;
  - l'état relatif aux investissements réalisés dans certains secteurs de la région Nord – Pas-de-Calais ainsi qu'un document précisant le calcul du crédit d'impôt et ses modalités d'imputation ;
  - l'état comportant des renseignements sur la situation des entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et ses associés ou exploitants ;
  - l'état permettant la détermination du crédit impôt famille n° 2069-FA-SO ;
  - l'état permettant la détermination du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage n° 2079-A (article 244 *quater* G du CGI) ;
- S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal (CGI, art. 223 A), la société fille est dispensée de joindre ces déclarations avec la déclaration de résultats. La société mère doit les joindre avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572).

Cette déclaration doit être envoyée ou remise :

- au service des impôts des entreprises (SIE) ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise dépend de ce service ;
- le 30 avril au plus tard. Toutefois, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice est clos en cours d'année produisent leur déclaration dans les trois mois de la clôture de cet exercice.

Un double de chacun de ces documents doit être conservé par l'entreprise durant six ans au moins. La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

### Modalités pratiques d'établissement des tableaux 2033-A, 2033-B, 2033-C, 2033-D, 2033-E, 2033-F et 2033-G

**L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2007.**

#### • Indication des montants en euros

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des cents. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des cents**.

#### • Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n - 1)

La durée de ces exercices est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, les durées réelles sont arrondies à l'unité la plus proche.

#### • Période d'imposition non égale à 12 mois

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés et créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'impôt est établi – lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité – sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

Enfin, lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à 12 mois, les tableaux sont établis au titre de l'exercice, quelle que soit sa durée.

#### • Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 € seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 euro.

#### • Case à cocher « néant »

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case « néant » située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

### N° 2033-A BILAN SIMPLIFIÉ

#### Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, du principal établissement pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il est indispensable que pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 de l'imprimé soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

#### 010 Fonds commercial

Il comprend notamment le droit au bail.

#### 014 Autres immobilisations incorporelles

On porte sous cette rubrique, le cas échéant :

- les avances et acomptes sur immobilisations incorporelles ;
- le montant du capital souscrit non appelé ;
- les frais d'établissement ;



- les frais de développement ;
- les concessions, brevets et droits similaires.

**028 Immobilisations corporelles**

Elles comprennent les terrains, constructions, installations diverses, matériel de transport, matériel de bureau, mobilier, emballages récupérables, etc.

**040 Immobilisations financières**

Il s'agit notamment des titres de participation détenus par l'entreprise (SA, SARL, SNC, GIE,...) et des prêts qu'elle a pu consentir.

**050 Matières premières, approvisionnements, en-cours de production**

Cette rubrique concerne uniquement les biens et services destinés à entrer dans le cycle de fabrication ; ils sont comptabilisés hors TVA.

**060 Marchandises**

Il s'agit du montant hors TVA des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'état.

**068 Clients et comptes rattachés**

Il convient de rattacher à la rubrique "clients" les effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, factures à établir...

**072 Autres créances**

Notamment : personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

**092 Charges constatées d'avance**

Sont mentionnées sous cette rubrique les charges comptabilisées qui ne correspondent pas à des consommations de l'exercice.

**120 Capital social ou individuel**

Dans les entreprises individuelles, le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

**130 Réserves réglementées**

Cette rubrique comprend, notamment, les réserves suivantes :

Réserve spéciale des profits de construction

Ces sommes sont inscrites dans la case "réserve spéciale des plus-values à long terme". Il y a lieu de joindre au tableau n° 2033 A un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants.

Réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours

Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9 146 941 €.

**131** Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 *bis* AB du CGI).

**166 Fournisseurs et comptes rattachés**

Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues (de marchandises livrées, services consommés...).

**182 Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice**

Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée (compte 72).

**184 Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice**

Il convient de porter ici le montant total de la colonne 4 du cadre III du tableau n° 2033-C (rubrique 584).

**N° 2033-B COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ (en liste)**

**A - RÉSULTAT COMPTABLE**

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductible sont présentés, après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

**210 Ventes de marchandises**

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

Le montant des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise doit figurer ligne 214.

Lorsque des ventes de carburants sont incluses dans le montant global des ventes figurant à cette ligne, il est recommandé d'en indiquer le montant dans une note annexe. En effet, seule la moitié de ce montant est retenue pour l'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition.

**218 Production vendue de services**

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur remises d'emballages consignés...).

**222 Production stockée**

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des en-cours de production de biens et de services, est portée sur cette ligne y compris en cas de variation négative ("déstockage").

**224 Production immobilisée**

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

**234 Achats de marchandises**

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne.

Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

**236 Variation de stock (marchandises)**

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation ;
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

**238 Achats de matières premières et autres approvisionnements**

Il s'agit :

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués ;
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

**240 Variation de stock (matières premières et approvisionnements)**

Cette ligne mentionne la variation, éventuellement négative, du stock de matières premières et approvisionnements, selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne 236).

**242 Autres charges externes**

- Sous-traitance, locations, entretien et réparation, primes d'assurance, études et recherches.
- Personnel extérieur à l'entreprise, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.
- Crédit-bail.

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, établissements artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles inclus dans la ligne 014.

**243** Indiquer le montant de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise. Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats ; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

**250 Rémunérations du personnel**

Si la rémunération de l'exploitant individuel ou celle de son conjoint (régime de communauté ou de participation aux acquêts) est comptabilisée en charges, la réintégration au résultat fiscal est portée ligne 316 du cadre B du même tableau.

**254 Dotations aux amortissements**

Les dotations aux amortissements ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire ; celle-ci constitue une dotation aux provisions exceptionnelles portée ligne 300 du même tableau.

### **259 Provisions pour implantations commerciales à l'étranger**

- Investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 : il s'agit des provisions constituées sans accord (implantations commerciales : articles 39 *octies* B, 39 *octies* A-I, 39 *octies* A-I-bis et 39 *octies* A-I *quater* du CGI), ou sur agrément (implantations industrielles ou de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 *octies* A-II, 39 *octies* A-II *bis*).
- Investissements réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992 : il s'agit des provisions pour implantations quel que soit le lieu de la filiale ou de l'établissement, que ces provisions soient constituées sans accord (implantations commerciales : article 39 *octies* D) ou sur agrément préalable (implantations industrielles, agricoles, de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 *octies* A-II, 39 *octies* A-IV et V, 39 *octies* D-IV et V).

Les provisions pour implantation à l'étranger sont supprimées pour les investissements réalisés après le 31 décembre 2003. Les entreprises ayant bénéficié de ce régime dans le cadre d'implantations réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent continuer à bénéficier de ce régime jusqu'à son terme normal (cf. BOI-4E-1-04).

### **306 Impôts sur les bénéfices**

Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, contributions additionnelles sur l'IS).

## **B - RÉSULTAT FISCAL**

### **316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles**

#### **• Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu**

Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à un centre de gestion ou à une association agréé est déductible en totalité, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette déduction s'applique quel que soit le régime matrimonial adopté.

La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette limite est égale à 13 800 €.

#### **• Avantages personnels non déductibles**

Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges.

### **322 Provisions non déductibles**

Le détail des provisions non déductibles sera indiqué sur le tableau n° 2033-D – cadre IC.

### **324 Impôts et taxes non déductibles**

Notamment : taxe sur les voitures particulières des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, une fraction de la contribution sociale généralisée, contributions additionnelles dues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réforme de l'IFA instituée par l'article 14 du projet de loi de finances pour 2006 a pour effet de rendre cette imposition fiscalement déductible du résultat, et non plus imputable sur l'impôt sur les sociétés.

### **330 Divers à réintégrer**

Notamment :

- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option au régime simplifié d'imposition et adhérents d'un centre de gestion agréé ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges – y compris les amortissements et les moins-values à court terme – relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-I *bis* du CGI ;
- les charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI : 9 909 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, 15 245 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, 18 294 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, 18 300 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette limite est de 9 900 € pour les véhicules les plus polluants acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dont la mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;
- la quote-part de 5 % pour les plus-values relevant du taux à 0 % (pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) ;

- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d’associés exclue des charges déductibles (art. 39-1-3° et 212 du CGI) ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme réalisées au cours d’exercices antérieurs (joindre un état détaillant, par exercice, le suivi de l’étalement des plus-values) ;
- le montant des intérêts qui a servi de base au crédit d’impôt relatif au rachat d’une entreprise par ses salariés ;
- le montant de la réintégration qui correspond aux sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, sous déduction de l’impôt déjà acquitté au titre des plus-values correspondantes, à l’exception des sommes virées en réserve ordinaire et soumises à la taxe exceptionnelle de 2,5 % dans les conditions prévues à l’article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004).
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. instruction du 9 avril 1998 BOI 4E-2-98) ;
- les moins-values nettes à long terme ;
- le déficit fiscal et moins-values à long terme subis dans le secteur d’activité exonéré d’une zone d’entreprise ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d’instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n’excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d’opérations de couverture au sens de l’article 38.6.3° du CGI, le profit réalisé au titre de l’exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d’entreprises en difficulté, la fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d’activité et qui doit être rattaché à l’exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 5 janvier 1988) ;
- l’indemnité de congé payé non déductible en application de l’article 236 *bis* du CGI ;
- la fraction du profit réalisé en cas d’indemnisation par la compagnie d’assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l’entreprise a souscrit un contrat d’assurance « homme-clé » (art. 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l’imposition est étalée en application de l’article 236-I *bis* du CGI (cf. ci-après ligne 350). Indiquer la nature des réintégrations effectuées en regard du montant ou sur papier libre ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 *bis* du CGI) ;
- la fraction non déductible des redevances versées lorsqu’il existe des liens de dépendance entre les sociétés concessionnaires et concédantes (article 39-12 du CGI) ;
- dons faits aux organismes d’intérêt général (art. 238 *bis* du CGI) ;
- le montant de la quote-part de frais et charges de 5 % du montant brut des dividendes déduits en application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- les versements effectués en faveur de l’achat des trésors nationaux, dans le cadre du dispositif prévu à l’article 238 *bis* O A du CGI ;
- montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage ;
- les 4/5<sup>e</sup> de la créance constituée par le crédit d’impôt à taux zéro ;
- les versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit d’établissement de recherche, d’enseignements supérieurs, d’organisme à but non lucratif de recherche ou petites et moyennes entreprises innovantes.

#### **248 Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM**

En matière d’impôt sur les sociétés, l’écart entre la valeur liquidative à l’ouverture et à la clôture de l’exercice constaté lors de l’évaluation des parts ou actions d’OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l’exercice concerné. S’il s’agit d’un écart net négatif, son montant sera inscrit sur la ligne 248 entre parenthèses.

#### **342 Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles, des entreprises implantées dans les zones franches urbaines ou en zone franche Corse**

Porter sur cette ligne le montant :

- du bénéfice exonéré en application de l’article 208 *sexies* du CGI pour les entreprises créées en Corse entre le 01/01/88 et le 31/12/98 et en application de l’article 208 *quater* A pour les activités créées en Corse entre le 01/01/91 et le 31/12/98 ;
- du bénéfice exonéré ou de l’abattement pratiqué sur le bénéfice et les plus-values de cession en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* et 44 *octies* A ou 44 *decies* du CGI ;
- du bénéfice exonéré en application de l’article 44 *sexies* A du CGI (jeunes entreprises innovantes) ;
- du bénéfice exonéré en application de l’article 44 *undecies* du CGI (Pôle de compétitivité).

Pour bénéficier de l’exonération, les entreprises concernées devront produire certains renseignements sur un document annexé à la déclaration des résultats et conforme au modèle établi par l’administration.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le bénéfice de l’exonération prévue à l’article 44 *sexies* est réservé aux entreprises qui se créent dans certaines zones.

#### **344** Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l’exercice par les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés dans le cadre d’exploitations appartenant à un secteur d’activité éligible en application de l’article 217 *undecies*.



## 350 Divers à déduire

Notamment :

- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes – y compris les plus-values à court terme – provenant d’activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l’impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l’article 156-I-1° *bis* du code général des impôts ;
- la fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours de l’exercice et dont l’imposition est reportée ; le montant de la créance dégage par le report en arrière des déficits (article 220 *quinquies* du CGI) ;
- les plus-values nettes à long terme imposées à taux réduit : 15 % ou 8 % ou pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, 0 % pour les entreprises soumises à l’IS (voir Cadre III Plus-values – Moins-Values, page 10 de la présente notice), 16 % (entreprises soumises à l’IR) ;
- les plus-values exonérées en application des articles 151 *septies* du CGI ou, en cas de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les plus-values exonérées en application des articles 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindecies* du CGI ;
- le bénéfice et la plus-value à long terme relatifs au secteur d’activité exonéré d’une zone d’entreprise ;
- le montant du crédit d’impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d’une autre société dans le cadre des dispositions de l’article 220 *quater* A ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d’opérations de couverture au sens de l’article 38.6.3° du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l’exercice suivant. En cas d’opérations symétriques, il convient d’indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI 4 A-8-88), de l’assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d’un dirigeant dans le cadre d’un contrat d’assurance « homme-clé », lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne **330** (article 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l’État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l’aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l’art. 236-I du CGI, dont l’imposition est étalée en application de l’art. 236-I *bis* du même code ;
- le montant de la souscription pour l’acquisition des parts de copropriété de navires pour les sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés, autres que celles ayant une activité d’armateur (art. 238 *bis*, 217 *nonies* du CGI). Le bénéfice de la déduction est soumis à l’obligation de joindre à la déclaration de résultat, une copie de la décision d’agrément, un engagement de conservation des parts de copropriété ainsi qu’un état individuel comportant les renseignements mentionnés à l’article 171 AF ann II au CGI. Ce dispositif est supprimé pour les investissements qui n’auraient pas fait l’objet d’une demande d’agrément avant le 15/09/97 ;
- l’abattement de 50 % sur le bénéfice des 60 premiers mois d’activité des artisans pêcheurs qui s’établissent pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2010 et dans les mêmes conditions sur la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d’une société de pêche artisanale (art. 44 *nonies* du CGI). Pour bénéficier de cet abattement, les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés, doivent joindre à la première déclaration de résultat auquel l’abattement s’applique, le certificat de suivi du stage de formation et une copie du plan d’installation, mentionnés à l’article 32 D de l’annexe II au CGI. Pour les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés installés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la période d’application de l’abattement est décomptée à partir de cette date et non de la date de première installation ;
- l’allègement d’impôt sur le revenu ou d’impôts sur les sociétés en faveur des entreprises innovantes ;
- l’exonération d’impôt sur les sociétés jusqu’à la clôture du 10<sup>e</sup> exercice pour les sociétés unipersonnelles d’investissement à risque (SUIR) ;
- le montant des dividendes ouvrant droit au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- le montant du résultat imposable afférent à l’activité éligible au tonnage ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu’ils bénéficient des dispositions de l’article 237 *quater* du CGI (BOI 4 A-7-03 du 29 avril 2003).

Indiquer sur papier libre, la nature des déductions pratiquées.

Pour les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les amortissements réputés différés reportables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont imputés sur les bénéfices ultérieurs en servant cette case.

## 360 Déficits antérieurs reportables

L’article 89 de la loi de finances pour 2004 a autorisé pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le report en avant illimité des déficits :

- pour les entreprises dont l’exercice coïncide avec l’année civile, les déficits restant à reporter à la fin de l’exercice clos en 2004 (déficits dégagés au titre des exercices clos de 1999 à 2003) et les déficits nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 deviennent indéfiniment reportables ;
- pour les entreprises dont l’exercice ne coïncide pas avec l’année civile, les déficits restant à reporter à la fin de l’exercice clos en 2004 (déficits dégagés au titre des exercices clos de 2000 à 2004) et les déficits nés à compter du 1<sup>er</sup> jour de l’exercice ouvert en 2004 deviennent indéfiniment reportables.

### REMARQUE IMPORTANTE :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le stock d'ARD se confond donc avec le déficit ordinaire de l'entreprise ;
- le stock d'ARD ne fait donc plus l'objet d'un suivi particulier ;
- pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes, mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu (n° 2042) soit sur le montant total du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des six années suivantes. Il est donc utile de suivre le stock d'ARD au 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui est, lui, reportable indéfiniment sur les seuls bénéficiaires des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement, ainsi que les imputations successives dont ce stock d'ARD fait l'objet.

Lors de l'imputation du stock sur le bénéfice de l'exercice, le montant imputé sur le bénéfice catégoriel doit donc figurer à la ligne « déductions diverses » (à détailler sur un feuillet séparé) du tableau 2033-B ligne 350.

#### 376 Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise. L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

Pour le calcul du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L 117 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail.

Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de classement professionnel (COTOREP).

#### 380 Cotisations personnelles de l'exploitant

Sont à inscrire sur cette ligne, les cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant, de son conjoint collaborateur non rémunéré ou des associés, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance-maladie-maternité. Les cotisations personnelles de l'exploitant à caractère facultatif doivent figurer dans la case n° 381.

#### 399 Montant des prélèvements personnels de marchandises

Il s'agit de prélèvements en nature (marchandises ou services) évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

#### 388 Adhérents d'un centre de gestion agréé

Indiquer le numéro d'identification du Centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Pour l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20 % auparavant accordé du fait de l'adhésion à un organisme agréé est intégré au barème de l'impôt sur le revenu. Il est précisé que les revenus des entreprises non adhérentes à un CGA seront majorés de 25 % automatiquement suite à l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu.

**Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, cadre 5B, rubrique « Régime du bénéfice réel. Revenus bénéficiant de l'abattement CGA », ou cadre 5C.**

## N° 2033-C IMMOBILISATIONS – AMORTISSEMENTS – PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

### Cadre III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, depuis les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique uniquement aux titres de participations et assimilés, aux titres de FCPR ou SCR remplissant certaines conditions qui sont détenues depuis plus de cinq ans et à certaines de leurs distributions, ainsi qu'au résultat net de concession de licence d'exploitation des droits de la propriété industrielle mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 39 *terdecies* du CGI.

- Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les plus-values à long terme sont imposables au taux de 15 %.
- Pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 dans le cadre d'une introduction sur le marché « Alternext », les plus-values sont imposées au taux de 0 %, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charge de 5 % (article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation). La plus-value soumise au taux de 0 % est déduite ligne 350 du 2033 B. La réintégration de 5 % dans le résultat imposable doit être effectuée ligne 330 du 2033 B.
- Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un régime d'imposition séparée est mis en place :

- Les plus-values afférentes à certains titres de participations sont imposées au taux de 8 % (0 % en 2007 sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %). Les titres de participation éligibles à ce dispositif sont ceux revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si

ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière. Les distributions de FCPR et de SCR, ainsi qu'une fraction des plus-values réalisées sur la cession de ces titres, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de ces mêmes taux d'imposition (art. 219 I-A *sexies* du CGI).

- Les autres plus-values à long terme restent imposables à 15 % : il s'agit du résultat net de concession de droits de la propriété industrielle, les plus-values afférentes aux titres de FCPR ou de SCR, aux titres de sociétés à prépondérance immobilière ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, aux titres de sociétés qui remplissent les conditions ouvrant au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital s'ils sont inscrits au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan. Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les plus-values afférentes aux titres de sociétés, dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M€ qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % ne relèvent plus du régime des plus et moins-values à long terme.

Le cas échéant, la société doit joindre à sa déclaration un état détaillant les montants des plus-values et sommes imposées au taux de 8 % ou de 0 %.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.

L'article 39 *quaterdecies* 1 *quater* du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession.

L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois, dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. instruction du 24 avril 1998 – BOI 4 B-2-98). **L'entreprise doit joindre à la déclaration n° 2031 un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement de la plus-value.**

- **Amortissements** (col. 3)

Cette colonne comprend les amortissements techniques et dérogatoires.

- **Prix de cession** (col. 5)

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait d'actif, cessation d'activité, réintégration dans le patrimoine privé).

- **Régularisations** [rubrique 590 ou 592]

Notamment fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation (cf. immobilisations réévaluées ci-dessous), afférente aux éléments cédés, amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale, amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés, provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice et certaines distributions effectuées par les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque qui remplissent respectivement les conditions prévues au II de l'art. 163 quinquies B du CGI ou aux articles 1<sup>er</sup> modifié ou 1<sup>er</sup> I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et soumises au régime des plus-values à long terme en application du 5 de l'art. 38 et du 4 de l'art. 39 *terdecies* du CGI.

- **Crédit-bail**

Au terme d'un contrat de crédit-bail sur fonds de commerce, établissement artisanal ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

## N° 2033-D RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS REPORTABLES

Cadre I C

- Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions figurant au bilan d'ouverture doivent être rapportées aux résultats.
- L'instruction du 25 août 1997 (BOI 4 E-5-97) précise le régime fiscal des dépenses engagées pour le passage à l'euro, notamment lorsqu'elles sont déduites par voie de provision.
- La ligne 1 « Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes » ne doit être servie que par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° *bis* – 2° alinéa du CGI.
- Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1<sup>er</sup> al. du CGI).
- Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1<sup>er</sup> al. du CGI).

## Cadre II DÉFICITS REPORTABLES

Col. 983 Il s'agit de la fraction des déficits imputée sur le bénéfice de l'exercice (art. 209-I du CGI).

Col. 870 Il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pu être imputée et qui demeure reportable sur les bénéfices des exercices suivants (art. 209-I et 220 quinquies du CGI).

## IMMOBILISATIONS RÉÉVALUÉES

(art. 238 *bis* I et J du CGI).

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenues de produire à l'appui de la déclaration n° 2031 ou 2065 le tableau des écarts de réévaluation (imprimé n° 2054-*bis*).

### 2033-C RÉÉVALUATION LÉGALE

#### Cadre I-Col. 5 Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice

Les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la taxe professionnelle. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 *bis* J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

## CADRE II AMORTISSEMENTS

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations réévaluées sont calculés à partir de la valeur nette réévaluée.

## CADRE III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

### • Valeur d'actif (col. 2)

En ce qui concerne la "réévaluation légale 1976" (article 238 *bis* I du CGI), les plus ou moins-values de cession sont calculées à partir de la valeur d'origine s'il s'agit d'un bien non amortissable.

S'il s'agit d'un bien amortissable, les plus ou moins-values de cession sont calculées sur la valeur réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (article 238 *bis* J du CGI).

À cet égard, mentionner colonne 1 la valeur nette réévaluée.

### • Amortissements (col. 3)

Pour les immobilisations réévaluées, il s'agit uniquement des amortissements postérieurs à la réévaluation.

### 2033-B

### • Profits résultant de la réintégration de la provision spéciale de réévaluation

Porter sur la ligne 290 du tableau n° 2033-B la fraction de la provision spéciale de réévaluation qui doit être réintégrée au titre de l'exercice, y compris la fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés au cours de l'exercice.

### • Autres profits

RÉGIME DES PLUS-VALUES : en cas de cession de biens amortissables réévalués, indiquer pour chaque élément, dans un document annexe, la valeur d'origine ainsi que la fraction résiduelle de la provision spéciale portée à la col. 4 de l'imprimé n° 2054-*bis*.

Le résultat déterminé sur l'imprimé n° 2031 doit être reporté, s'agissant des exploitants individuels, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

N'hésitez pas à contacter le service des Impôts des entreprises dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté. L'adresse de ce service figure en tête de votre déclaration de résultats.